

PROTOCOLE APPROUVÉ PAR LA COUR

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ADMISSIBILITÉ ET DE PROCÉDURE D'ENQUÊTE

POUR LES

LES PERSONNES INDIRECTEMENT INFECTÉES

(version modifiée - 2024)

Le présent protocole s'applique aux paragraphes 3.02 et 3.05 (dans la mesure où il s'applique à une Personne indirectement infectée) du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, du Régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et du Régime d'indemnisation pour les réclamations tardives au titre du VHC.

LA RÉCLAMATION OU RÉCLAMATION TARDIVE D'UN CONJOINT EN TANT QUE PERSONNE INDIRECTEMENT INFECTÉE

1. L'article 3.02 du Régime applicable permet une réclamation ou une réclamation tardive pour une Personne indirectement infectée qui est le Conjoint d'une Personne directement infectée ou d'un Hémophile directement infecté. Ainsi, un Conjoint peut prétendre avoir été infecté indirectement par le VHC par son Conjoint qui est une Personne directement infectée ou un Hémophile directement infecté. Le paragraphe 3.05 de chaque régime permet également au Représentant personnel au titre du VHC d'une Personne indirectement infectée de présenter une réclamation.

LA RÉCLAMATION D'UN ENFANT EN TANT QUE PERSONNE INDIRECTEMENT INFECTÉE

2. Le paragraphe 3.02 de chaque régime permet une réclamation ou réclamation tardive pour une Personne indirectement infectée qui est l'Enfant d'une Personne infectée par le VHC. Ainsi, un Enfant peut prétendre avoir été infecté indirectement par le VHC par son Parent qui est une Personne directement infectée, un Hémophile directement infecté ou une Personne infectée par le VHC. Le paragraphe 3.05 de chaque régime permet également au Représentant personnel au titre du VHC d'une Personne indirectement infectée de présenter une réclamation.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

3. L'Administrateur doit être convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la Personne indirectement infectée a été infectée par le VHC pour la première fois par un Conjoint qui est une Personne directement infectée ou un Hémophile directement infecté ou par un Parent qui est une Personne infectée par le VHC, selon le cas.
4. Afin d'évaluer la réclamation ou la réclamation tardive d'une Personne indirectement infectée aux termes du paragraphe 3.02 du régime applicable, le Conjoint qui est la personne directement infectée ou l'Hémophile directement infecté ou le Parent qui est la Personne infectée par le VHC doit d'abord être déclaré comme ayant satisfait aux exigences d'admissibilité du régime approprié. Si le Conjoint qui est la Personne directement infectée ou l'Hémophile directement infecté ou le Parent qui est la Personne infectée par le VHC

n'a pas présenté de réclamation, la Personne indirectement infectée doit alors fournir à l'Administrateur les renseignements requis afin de déterminer si le Conjoint ou le Parent, selon le cas, serait admissible à titre de Personne reconnue infectée par le VHC ou de Personne infectée reconnue au titre du VHC pour réclamation tardive, s'il présentait une demande d'indemnisation.

ÉVALUER LA RÉCLAMATION OU RÉCLAMATION TARDIVE DE LA PERSONNE INDIRECTEMENT INFECTÉE

5. Sur réception d'une réclamation ou réclamation tardive pour Personne indirectement infectée, y compris les formulaires suivants, selon le régime applicable :

- (a) Formulaire d'information générale du réclamant ;
- (b) Formulaire du médecin traitant ;
- (c) Déclaration de la Personne infectée par le VHC, du Représentant personnel au titre du VHC ou d'une autre personne bien informée,

l'Administrateur doit :

- (d) obtenir tous les dossiers médicaux, hospitaliers et cliniques pertinents qui existent à la date de la réclamation relativement à la Personne indirectement infectée et les examiner afin de déterminer si la Personne indirectement infectée présente des facteurs de risque d'infection par le VHC autrement que par l'entremise de son Conjoint ou de son Parent, selon le cas, y compris tout élément justifiant une investigation complémentaire tel que prévu au paragraphe 6 ci-dessous ; et
- (e) demander une enquête sur les unités de sang reçues par la Personne indirectement infectée afin de déterminer si l'un des donateurs du sang reçu par la Personne indirectement infectée a testé positif à la détection d'anticorps du VHC.

6. Les éléments justifiant une investigation complémentaire incluent :

- (a) toute preuve de l'utilisation de drogues intraveineuses sans ordonnance par la Personne indirectement infectée, que le réclamant ait ou non fourni la déclaration requise ;
- (b) un manquement à l'obligation de fournir une déclaration de connaissance, d'information et de croyance selon laquelle la Personne indirectement infectée n'a pas été infectée par le virus de l'hépatite non-A non-B ou de l'hépatite C avant le 1er janvier 1986 ;
- (c) une réclamation antérieure à un autre programme gouvernemental d'indemnisation au titre du VHC et/ou une déclaration de connaissance, d'information et de croyance que la Personne indirectement infectée a été infectée par du sang reçu avant le 1er janvier 1986 ;

- (d) toute indication de l'existence d'une hépatite B, d'une hépatite antérieure non spécifiée ou d'une irrégularité du foie chez la Personne indirectement infectée ;
 - (e) toute indication de l'existence d'une intervention chirurgicale majeure, d'une maladie, d'un traitement ou d'un traumatisme qui aurait vraisemblablement nécessité une transfusion sanguine à tout moment avant le 1er juillet 1990 ou la date du diagnostic d'hépatite C de la Personne indirectement infectée, selon la première de ces éventualités ;
 - (f) toute indication d'un ou de plusieurs facteurs de risque décrits dans le formulaire du médecin traitant ou dans les autres documents reçus ; et
 - (g) la réception de transfusions sanguines ou de sang au Canada ou à l'étranger à tout moment avant le diagnostic d'hépatite C de la Personne indirectement infectée.
7. Lorsqu'il existe un ou plusieurs éléments pour une investigation complémentaire, l'Administrateur exige les informations et les dossiers complémentaires prévus à l'article 3.03 du Régime applicable qu'il juge nécessaires, à son entière discrétion, pour éclairer sa décision.
8. L'Administrateur évalue l'ensemble de la preuve obtenue, y compris celles obtenues dans le cadre des enquêtes et investigations requises par les dispositions du présent protocole, et détermine si, selon la prépondérance des probabilités, la Personne indirectement infectée satisfait les critères d'admissibilité.
9. En évaluant la preuve conformément aux dispositions du présent protocole, l'Administrateur doit être convaincu que l'ensemble de la preuve est suffisamment complet dans toutes les circonstances du cas particulier pour lui permettre de prendre une décision. Si l'Administrateur n'est pas convaincu que l'ensemble de la preuve est suffisamment complet dans toutes les circonstances du cas particulier pour lui permettre de prendre une décision, il rejette la réclamation ou la réclamation tardive.
10. La référence à une Personne directement infectée, à un Hémophile directement infecté ou à une Personne infectée par le VHC dans le présent protocole comprend également une Personne directement infectée s'étant exclue, un Hémophile directement infecté s'étant exclu ou une Personne infectée par le VHC s'étant exclue.